



1.1. Organisation en matière de sécurité, santé et environnement :

- Le coordinateur de sécurité est chargé de coordonner la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement pour l'ensemble des travaux sur le chantier. Les accords entre les différentes entreprises concernant la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement sur le chantier sont soumis à son approbation.
- Avant de commencer les travaux, chaque entreprise doit discuter et s'accorder avec le coordinateur de sécurité concernant les mesures prévues en matière de sécurité, de santé, de bien-être et d'environnement (y compris l'analyse des risques). Lors de cette réunion de début de chantier, le coordinateur de sécurité explique, si nécessaire, le règlement du chantier et les éventuelles prescriptions supplémentaires.
- Chaque entreprise qui effectue des travaux sur le chantier doit désigner son propre responsable pour ce chantier qui est présent pendant les travaux. C'est lui qui est le premier responsable de la sécurité de son personnel et du respect de ce règlement.
- Chaque entreprise prévoit l'organisation de « réunions Toolbox » : de courtes réunions au cours desquelles un aspect de la sécurité, de la santé, du bien-être et de l'environnement est discuté. Au moins une réunion Toolbox est organisée par mois et par chantier, avec enregistrement du sujet et des participants.
- Les intervenants s'engagent à être présents aux réunions de coordination sécurité, santé, bien-être et environnement organisées périodiquement par le coordinateur de sécurité.
- Chaque entreprise veille à ce que ses travailleurs aient la formation et/ou l'expérience professionnelle nécessaires et soient physiquement aptes à accomplir leurs tâches en toute sécurité et à utiliser leurs équipements et machines en toute sécurité. Les attestations, certificats, etc. nécessaires à ce propos doivent pouvoir être présentés à la demande du coordinateur de sécurité.
- Toute situation sur le chantier qui pourrait mettre en danger la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement doit être signalée immédiatement au coordinateur de sécurité.
- Chaque entreprise est tenue de veiller à ce que ses sous-traitants et ses visiteurs respectent ce règlement.
- Étant donné que l'entrepreneur principal assume la responsabilité finale de ses chantiers, les directives et les instructions du coordinateur de sécurité sont contraignantes pour les entreprises en ce qui concerne la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement.
- Les visiteurs n'ont accès au chantier qu'après s'être présentés au coordinateur de sécurité.
- Le coordinateur de sécurité est autorisé à refuser l'accès au chantier aux personnes qui n'appliquent pas le règlement du chantier et/ou dont le comportement met en danger la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement.

1.2. Accidents et premiers secours :

- Tout accident du travail avec arrêt de travail doit être signalé immédiatement au coordinateur de sécurité. Un rapport écrit, comprenant une enquête sur l'accident, doit être soumis au coordinateur de sécurité, au conseiller en prévention du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur principal dans les trois jours ouvrables.
- Soins : le coordinateur de sécurité dispose d'informations sur les soins externes (numéros d'urgence, numéros de téléphone des médecins, des hôpitaux...).
- Les quasi-accidents et les incidents relatifs à la sécurité, à la santé, au bien-être et à l'environnement doivent également être signalés par écrit dans la semaine au coordinateur de sécurité, avec copie au conseiller en prévention de l'entrepreneur principal.
- Chaque entreprise doit veiller à ce que le matériel de premiers secours légalement requis soit présent sur le chantier.



- Chaque entreprise doit respecter la procédure établie par le coordinateur de sécurité – réalisation, en ce qui concerne les premiers secours et les accidents.
- Au moins une personne titulaire du certificat de secouriste ou de secouriste industriel doit être présente sur le chantier pour 20 ouvriers.

1.3. Travaux à flamme nue et avec des outils produisant des étincelles :

- Avant de commencer les travaux, l'entreprise demande au coordinateur de sécurité - réalisation si un permis de feu est nécessaire ; si c'est le cas, il faut bien entendu le respecter.

1.4. Travaux de roofing (brûlage) :

- Lors de la pose de roofing à flamme nue, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'apparition et la propagation d'un incendie.
- Le matériel utilisé (brûleur, détendeur, tuyaux...) doit être en parfait état.
- Les extincteurs nécessaires (extincteurs à poudre, type 9 kg poudre ABC, ou extincteurs à mousse, type 9 l) doivent être présents à proximité immédiate du travail, avec un minimum de 2 extincteurs. Ces appareils doivent être munis d'un label de contrôle valide.
- Le personnel d'exécution doit avoir reçu des instructions sur l'utilisation de ces extincteurs.
- Il doit y avoir au moins 1 voie d'évacuation qui permet d'évacuer le toit en toute sécurité en cas d'incendie.
- Le responsable local des travaux de roofing doit disposer d'un téléphone portable en état de marche.
- En cas de début d'incendie, le responsable doit immédiatement prévenir les pompiers (112) et le responsable du maître d'ouvrage. Les procédures d'urgence applicables localement sont demandées avant le début des travaux et appliquées.
- Si un incendie est signalé à un niveau inférieur, le toit est immédiatement évacué.
- Il est interdit de réchauffer les bouteilles de gaz avec une flamme nue.
- L'utilisation de bouteilles en position horizontale est interdite (voir aussi l'utilisation des bouteilles de gaz)

1.5. Bouteilles de gaz :

- Les bouteilles de gaz doivent être entreposées dans un endroit sûr, protégées contre les chutes, munies de leur chapeau de protection, protégées du rayonnement solaire et des effets d'autres sources de chaleur.
- Les bouteilles de gaz en cours d'utilisation, ainsi que les tuyaux, doivent être protégés contre l'action des flammes et des étincelles.
- Pendant l'utilisation, les bouteilles doivent être placées selon un angle d'au moins 35 degrés.
- Pendant l'utilisation des bouteilles de gaz, la clé doit être présente sur la vanne.
- Les tuyaux, les clapets anti-retour de flamme, les détendeurs et les manomètres doivent être en parfait état.
- En fin d'utilisation, les robinets doivent être fermés et les tuyaux et manomètres dépressurisés.
- Pendant le transport, les chapeaux de protection doivent être présents sur les bouteilles.
- Il est toujours interdit de jeter des bouteilles.

1.6. Incendie et procédures d'urgence :

- Les procédures d'urgence et les consignes du maître d'ouvrage qui s'y rapportent s'appliquent intégralement à toutes les entreprises.
- Les procédures d'urgence applicables localement sont demandées avant le début des travaux et appliquées.



- Toute situation dangereuse constatée sur le chantier doit être signalée immédiatement au coordinateur de sécurité.
- Pour les travaux présentant un risque d'incendie (soudage, meulage, brûlage...), toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter l'apparition d'un incendie.
- Un extincteur doit être présent à proximité immédiate des travaux comportant un risque d'incendie.
- Il faut également disposer d'un nombre suffisant d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés et conformes. Pour certains travaux, en concertation avec le coordinateur de sécurité, un permis de feu est obligatoire. Si cela s'applique au site, le permis de travail spécifique aux travaux présentant un risque d'incendie doit être appliqué.
- Le coordinateur de sécurité – réalisation établit un plan d'évacuation pour le chantier.

1.7. Équipements de protection collective (EPC) :

- Afin de prévenir les accidents du travail, chaque entreprise doit fournir, à ses frais, les EPC nécessaires pour ses activités. Le choix des EPC est déterminé conformément à la réglementation en vigueur.
- L'utilisation d'EPC doit toujours avoir la priorité par rapport aux EPI.
- Le placement et/ou l'enlèvement, même temporaire, des EPC se fait en concertation avec le coordinateur de sécurité. Si des EPC sont enlevés, des EPI doivent être prévus en remplacement et utilisés.

1.8. Équipements de protection individuelle (EPI) :

- Sur le chantier, le port d'EPI conformément aux prescriptions légales et aux consignes du maître d'ouvrage est obligatoire pour tous.
- En cas de discussion concernant le port des EPI, les instructions du coordinateur de sécurité sont contraignantes.
- Les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'obligation de port du casque :
 - Pendant la phase de construction, une obligation permanente de port du casque s'applique sur le chantier.
Une exception est admise pour les personnes qui se trouvent au niveau le plus élevé du chantier (toit), sauf si elles sont exposées au contact avec des objets, des machines, des charges suspendues... Dès le moment où elles quittent le niveau le plus élevé, elles sont soumises à l'obligation de porter le casque.
 - Pendant la phase de finition (dans le bâtiment), l'obligation du port du casque s'applique toujours lorsqu'il y a un risque d'exposition à des chutes d'objets, d'impact, de contact avec des machines ou des charges suspendues...
 - Visiteurs : les prescriptions ci-dessus s'appliquent également dans leur intégralité aux visiteurs présents sur le chantier.
- Chaque entreprise fournit à son personnel et à ses visiteurs des EPI à ses propres frais. Le responsable du chantier doit veiller à leur utilisation correcte, ainsi qu'à leur entretien/contrôle et à leur remplacement en temps utile.
- Les travailleurs doivent utiliser et entretenir correctement les EPI, conformément aux dispositions légales et complémentaires.

1.9. Travail en hauteur – protection antichute :

- Des mesures de protection doivent être prises lors de travaux comportant un risque de chute d'une hauteur de plus de 2 mètres : EPC et/ou EPI.
- Les ouvertures dans les sols et les surfaces de travail doivent être correctement protégées. Cela s'applique également aux puits de construction et aux excavations.



- Les ouvertures qui doivent nécessairement rester ouvertes pour l'exécution des travaux doivent être signalées efficacement. Elles doivent être refermées immédiatement après l'achèvement de ces travaux.
- S'il existe un risque de chute d'objets sur des tiers situés à un niveau inférieur lors de l'exécution de travaux en hauteur, une protection de zone doit être prévue.
- Les situations dangereuses doivent être signalées immédiatement au coordinateur de sécurité.

1.10. Échelles :

- Toute échelle utilisée doit être en bon état, sans dommage et équipée de pieds antidérapants. Les échelles qui ne sont pas en ordre ou sont endommagées ne peuvent être utilisées.
- Les échelles doivent être installées sur une surface stable, avec un angle d'environ 75 degrés. Elles doivent dépasser d'au moins 1 mètre la surface de travail à atteindre.
- Les échelles d'accès ou les échelles de plus de 25 échelons ou qui sont installées pour une longue période doivent être sécurisées contre le glissement et/ou le basculement.
- Il ne peut jamais y avoir plus d'une personne à la fois sur une échelle.
- Les échelles doivent être contrôlées périodiquement par une personne compétente, au moins une fois par an, en fonction de leur utilisation.

1.11. Échafaudages :

- Les échafaudages doivent être montés sur une surface stable et ferme.
- Les échafaudages hauts (hauteur supérieure à 3 fois la plus petite base) doivent être munis de supports latéraux supplémentaires ou d'une protection contre le basculement.
- Tout échafaudage de plus de 2 m de hauteur doit être équipé de garde-corps, de lisses intermédiaires et de plinthes. Le plancher de travail doit être totalement compact et suffisamment solide pour la charge prévue.
- Les échafaudages de plus de 8 mètres soumis à des forces extrêmes doivent faire l'objet de calculs ou disposer de références à des normes (à soumettre au coordinateur de sécurité – réalisation).
- L'accès au plancher de travail des échafaudages hauts se fait au moyen d'une ou plusieurs échelles (éventuellement fixes).
- La stabilité des échafaudages doit être garantie de manière absolue et permanente.
- Toutes les parties de l'échafaudage doivent être en parfait état. Les pièces endommagées doivent être remplacées immédiatement.
- Avant la mise en service et au moins une fois par semaine par la suite, l'échafaudage doit être inspecté par une personne compétente/le coordinateur de sécurité.
- Ne pas placer un échafaudage devant les sorties, les passages ou les dispositifs d'urgence.
- Pour les échafaudages roulants, des prescriptions supplémentaires s'appliquent :
- Lors de l'utilisation d'un échafaudage roulant, toutes les roues doivent être bloquées par un frein de roue.
- Il est interdit de déplacer des échafaudages roulants lorsqu'il y a encore des personnes dessus.

1.12. Travaux de levage en général :

- L'utilisation d'équipements de levage pour soulever et déplacer des charges est réservée aux personnes qualifiées.
- Le plan de levage doit être soumis à l'avance au coordinateur de sécurité – réalisation.
- Tous les engins, outils et accessoires de levage doivent être contrôlés périodiquement conformément aux dispositions légales.
- Les rapports des contrôles périodiques doivent être conservés avec le matériel.



- En cas d'utilisation de plusieurs appareils dont le rayon d'action se chevauche, une procédure d'utilisation doit être établie après consultation (avis du coordinateur de sécurité – réalisation).
- Ne jamais dépasser la charge de travail spécifiée !
- Le matériel endommagé doit être immédiatement mis hors service !
- Personne ne doit se trouver en dessous d'une charge suspendue.

1.13. Travaux de levage sur des sites mobiles

- Les cordes et l'équipement à utiliser sont vérifiés avant leur utilisation.
- Les dispositifs de blocage nécessaires doivent être utilisés afin que la charge ne tombe pas si la corde se détache.
- Les utilisateurs de ces techniques de levage par cordes ont reçu la formation nécessaire (GOF).

1.14. Travaux de terrassement :

- Les travaux de terrassement doivent être effectués par des personnes expérimentées/formées.
- Conformément à la réglementation en vigueur, un coffrage doit être utilisé en cas de risque d'affaissement.
- Les excavations doivent être couvertes ou clairement signalées.

1.15. Ordre et propreté – hygiène :

- Chaque entreprise nettoie quotidiennement ses postes de travail, ramasse les déchets et les stocke ou les élimine. Ce faisant, elle doit agir conformément aux dispositions légales et aux éventuelles prescriptions supplémentaires du maître d'ouvrage. Si une entreprise est en défaut, le coordinateur de sécurité peut, après avertissement préalable, faire ranger les postes de travail par des tiers et faire évacuer les déchets aux frais de cette entreprise.
- Dans tous les cas, il faut éviter que les déchets se retrouvent à l'extérieur du chantier et/ou sur la voie publique.
- Les chemins, les passages et les escaliers doivent rester à tout moment exempts d'obstacles et d'entraves susceptibles de provoquer des chutes.
- Les matériaux doivent être empilés de manière ordonnée et stable, en concertation avec le coordinateur de sécurité, dans les zones désignées et, si nécessaire, protégés des intempéries et/ou des dommages.

1.16. Produits ayant des propriétés dangereuses :

- Tous les produits utilisés sur le chantier doivent être munis des étiquettes réglementaires ; leur utilisation doit être mentionnée dans l'analyse des risques ainsi que les mesures de prévention nécessaires.
- L'entreposage et l'évacuation des emballages doivent se faire conformément aux exigences légales et en concertation avec le coordinateur de sécurité – réalisation.
- Une copie des fiches SDS (Safety Data Sheet) / FDS (fiche de données de sécurité) doit toujours être présente sur le chantier et remise au coordinateur de sécurité (voir aménagement du chantier pour les détails).
- En cas de travaux durant lesquels des vapeurs ou gaz nocifs sont libérés, ceci doit être mentionné dans l'analyse des risques et le plan de sécurité, bien-être et santé doit être adapté s'il n'en est pas fait mention. Ces vapeurs doivent être extraites efficacement et des EPI doivent être portés si nécessaire.



1.17. Environnement :

- Il est strictement interdit de brûler des déchets sur le chantier.
- L'évacuation des déchets et des terres doit se faire conformément aux prescriptions légales applicables et aux éventuelles prescriptions supplémentaires du maître d'ouvrage.
- L'entreposage et l'utilisation de carburants, de produits chimiques et d'autres produits nocifs ou dangereux doivent se faire conformément aux dispositions légales en vigueur. (voir aussi aménagement du chantier). Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la contamination du sol, de l'air et de l'eau et l'apparition d'un incendie.
- Tout incident entraînant ou pouvant entraîner des dégâts environnementaux doit être signalé immédiatement au coordinateur de sécurité et au responsable environnement de l'entrepreneur principal et du maître d'ouvrage.

1.18. Installations électriques :

- Les coffrets de chantier et autres installations électriques éventuelles doivent être contrôlés par un organisme de contrôle agréé, conformément aux dispositions du RGIE, avant leur mise en service. Le rapport de contrôle est remis au coordinateur de sécurité et conservé par lui.
- Tous les travaux aux installations électriques doivent être effectués « hors tension » et par des personnes qualifiées.
- Tout défaut doit être signalé immédiatement au coordinateur de sécurité.
- Les coffrets de chantier doivent toujours rester fermés. Le branchement n'est autorisé qu'avec des fiches appropriées et en parfait état. Toutes les connexions (fiches - prises) doivent être adaptées à une utilisation dans des conditions humides (au minimum IP 44).
- Les câbles, les rallonges... doivent être protégés contre les dommages (par exemple, en les suspendant ou en les isolant).
- Les coffrets de chantier doivent être placés de manière à être protégés autant que possible contre toute forme de dommage.
- L'éclairage des postes de travail est assuré par chaque entreprise individuellement, conformément à la législation en vigueur. Le coordinateur de sécurité – réalisation organise l'éclairage général et l'éclairage de secours.

1.19. Outils de travail :

- Seul le matériel électrique conforme au RGIE peut être utilisé sur le chantier et raccordé aux coffrets de chantier prévus à cet effet.
- Chaque entreprise doit marquer ses outils de travail de manière identifiable.
- Les outils de travail doivent être adaptés au travail à effectuer, être utilisés par un travailleur qualifié et être en bon état d'entretien, de manière à garantir en permanence la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement.
- À la demande du coordinateur de sécurité – réalisation, les instructions doivent être disponibles et pouvoir être présentées.
- Lors de l'utilisation d'outils de travail de tiers, l'utilisateur est responsable de la sécurité, de la santé, du bien-être et de l'environnement.
- Tous les appareils de levage, les dispositifs d'élingage et les engins de terrassement utilisés pour lever des charges et présents sur le chantier doivent être inspectés par un organisme de contrôle agréé, aux frais du propriétaire/utilisateur, tous les 3 mois. Une copie du rapport de contrôle le plus récent doit être conservée avec les appareils/machines. À défaut, le coordinateur de sécurité peut mettre hors service l'appareil/la machine en question.



1.20. Généralités :

- Les dispositifs d'urgence (sorties de secours, extincteurs, entrées, sorties et passages pour les services de secours...) ne peuvent jamais être bloqués.
- La consommation de boissons alcoolisées et de produits stimulants sur le chantier est interdite.
- Une interdiction de fumer générale est d'application sur le chantier.
- Un travailleur qui prend des médicaments susceptibles d'affecter son fonctionnement et donc d'influencer la sécurité, la santé, le bien-être et l'environnement doit en informer le coordinateur de sécurité.

1.21. Aménagement du chantier :

- L'entrepreneur principal organise l'aménagement du chantier, y compris la disposition des véhicules de chantier et des bureaux, des installations sanitaires, des zones d'entreposage..., mais il consulte toujours le coordinateur de sécurité à ce sujet.
- Chaque entreprise doit, à ses frais, mettre à la disposition de ses travailleurs les équipements sanitaires prévus par la loi et les entretenir.
- L'utilisation des installations de l'entrepreneur principal n'est autorisée qu'après des accords clairs avec le coordinateur de sécurité – réalisation.
- Chaque entreprise est tenue de fournir les installations sanitaires prévues par la loi et de les entretenir quotidiennement. Vous ne pouvez manger qu'à l'endroit prévu à cet effet.
- Le plan d'implantation est toujours prévu dans le plan de sécurité, de bien-être et de santé et comprend au moins les informations suivantes :
 - les accès, voies, parkings et routes,
 - l'emplacement des conduites utilitaires nécessaires (BT, HT, eau, gaz...),
 - les postes de premiers secours,
 - les coffrets électriques mis en place,
 - l'implantation des engins de levage et le sens de rotation.
- L'entrepreneur principal doit fournir la signalisation de chantier nécessaire le long de la voie publique et/ou de l'entrée du chantier. Cette signalisation de chantier reste en place jusqu'à la fin des travaux.
- La signalisation requise au niveau des postes de travail est placée par l'entreprise concernée.
- Les bouches d'incendie, les sorties de secours et/ou autres dispositifs d'urgence ne doivent jamais être bloqués.